

N° 9336

- à la mairie de Dumbéa (téléphone : 41.40.00) – du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 14h30.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Dumbéa, ou par lettre simple ou recommandée adressée au commissaire enquêteur, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – service des mines et carrières – BP 465 – 98845 Nouméa Cedex.

Article 5 : Conformément à l'article 130-9 du code de l'environnement en province Sud, l'étude d'impact est mise à disposition du public sur le site internet provincial, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont communiquées au commissaire enquêteur.

Article 6 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête déposé en mairie.

Article 7 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

Article 8 : Le demandeur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président, et par délégation :
Le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie
DIDIER LEMOINE

Arrêté n° 2896-2016/ARR/DENV du 24 octobre 2016 mettant en demeure la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA de régulariser la situation administrative et technique de l'installation qu'elle exploite, sise lot 115, zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 897-2012/ARR/DENV en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2588-2015/ARR/DENV en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le compte-rendu de visite d'inspection réalisée le 04 octobre 2016 ;

Vu le rapport n° 1145-2016/2-ACTS ;

Considérant que les travaux d'aménagement liés aux installations de compostage prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et fixés par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 n'ont pas débuté mais que certaines prescriptions imposées doivent néanmoins déjà être respectées ;

Considérant qu'un échéancier des travaux de mise en régularité du site de compostage de la société SVP Mana a été adopté en janvier 2016 et modifié le 28 juillet 2016 et que l'inspection des installations classées a formulé à multiples reprises auprès de l'exploitant à travers ses comptes-rendus des 20 avril, 14 juin, 1er août et 14 octobre 2016 qu'un décalage du calendrier aura pour conséquence un arrêté de mise en demeure ;

Considérant le retard pris par la société SVP Mana dans l'avancée des travaux ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa, est mise en demeure de réaliser les travaux listés ci-après dans les délais fixés conformément au descriptif des différentes phases de l'échéancier :

- réalisation de la plateforme de maturation avec la pose d'une géomembrane ou d'une dalle en béton, au plus tard le 31 octobre 2016 ;
- évacuation des déchets verts présents sur le site de compostage et maintien d'un stock minimum équivalent à 15 jours de réception de déchets verts, au plus tard le 30 novembre 2016 ;
- réalisation de la plateforme de stockage des déchets verts, au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- création de la plateforme de fermentation ainsi que de l'aire de mélange des déchets, au plus tard le 28 février 2017.

Article 2 : La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie sur la commune de Nouméa, est mise en demeure d'enlever les déchets verts utilisés pour créer une digue en dehors de ses limites de propriété et de nettoyer le canal de récupération des eaux de pluie longeant la voie de dégagement Est ainsi que l'entrée du collecteur des eaux de ruissellement, sous une semaine.

Article 3 : A l'expiration du délai fixé pour une des prescriptions fixées par le présent arrêté, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait de manière suffisante à cette prescription, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article 416-2 du code de l'environnement, indépendamment des suites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation :
le directeur de l'environnement,
JEAN-MARIE LAFOND